

Compte-rendu du conseil du lundi 9 janvier 2023

Les conseillers municipaux légalement convoqués par lettre du 2 janvier 2023 se sont réunis au pôle enfance jeunesse socioculturel dit « La Ferme », en session ordinaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre SCHMIT

Présents : Emmanuelle JARDIN-PAYET - Daniel VINCENT – Céline BLANLOT - Jean-Paul FANET - Sylviane LELANDAIS - Jean-François MORLAY – Aziz BALADI – Sophie LE PIFRE - Martine FOURNIER - Christine MIOUX - Sébastien PATINET - Yann LEBOUTEILLER - Sébastien PICOT - Jean-Jacques MATHERN - Jean-Luc GAUFFRE - Frédérique KALBUSCH - Martine RUFFIN - Carla DELÉPÉE - Pascal GUEGAN - Salah GHERBI - Ludivine BENOIT formant la majorité des membres en exercice.

Excusés

Marlène PREVEL donne pouvoir à Emmanuelle JARDIN-PAYET

Secrétaire de séance : Emmanuelle JARDIN-PAYET

1°) Approbation du compte-rendu du 12 décembre 2022

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

2°) Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Débat sur les orientations générales

Rappel du contexte général d'élaboration du RLPi

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la communauté urbaine de Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations (réintroduction mesurée de la publicité dans certains secteurs patrimoniaux), les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI et vient se substituer, le cas échéant, aux règlements communaux en vigueur à la date de son approbation. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.

Rappel des objectifs poursuivis par la communauté urbaine dans le cadre de l'élaboration du RLPi

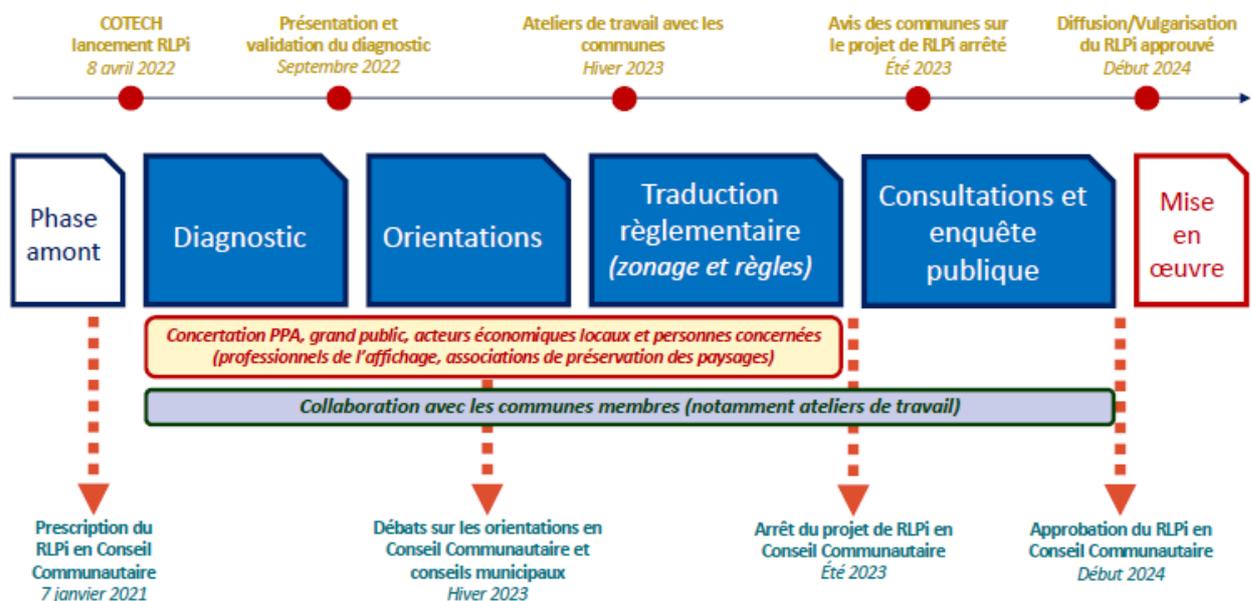
L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et préenseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ce RLPi sera annexé aux PLU communaux puis au futur PLUi-HM dont les travaux sont en cours.

Le planning prévisionnel de l'élaboration du RLPi



Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi

Suite à la présentation de l'état des lieux de la publicité extérieure (aux représentants des communes membres en comité de pilotage élargi à l'ensemble des communes le 16 septembre 2022 puis en conférence intercommunale des maires le 4 octobre 2022 puis aux personnes publiques associées, aux associations de protection de l'environnement et des paysages, aux professionnels de l'affichage et aux acteurs économiques

lors de réunions de concertation en octobre 2022), cinq grands enjeux thématiques transversaux ont été identifiés en ateliers de travail l'automne dernier :

- Préservation du paysage ;
- Préservation de l'environnement ;
- Respect du cadre de vie du quotidien ;
- Maintien et renforcement de l'attractivité du territoire ;
- Maintien et renforcement du dynamisme économique local.

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes en conférence intercommunale des maires le 6 décembre 2022. Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité et d'enseignes et définissent le niveau d'ambition pour le RLPi. En ce sens, elles vont servir de direction pour les règles retenues ensuite par les élus métropolitains puis présentées aux différents publics concernés et aux personnes publiques associées au printemps prochain.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil communautaire et aux conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, il faudrait donc organiser un débat sur les orientations générales du RLPi en conseil communautaire et en conseils municipaux.

Il s'agit ici uniquement de débattre des grands objectifs cadres du RLPi et non de discuter de l'opportunité de mettre en place telle ou telle règle.

Le débat sur les orientations du projet est un préalable au travail sur l'élaboration et l'écriture des règles du RLPi. Il ne donne pas lieu en lui-même à délibération mais à un acte formalisant l'organisation et la tenue dudit débat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du 7 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les objectifs du RLPi ont été définis par le conseil communautaire dans la délibération du 7 janvier 2021,

Considérant qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi et porté à la connaissance des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre et octobre 2021.

Le conseil municipal,

- Prend acte de la présentation des orientations générales du RLPi annexées à la présente et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme,
- Dit que la présente sera transmise à la communauté urbaine de Caen la mer.

3°) Avance sur subvention : Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de voter une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale de 35 000.00€ pour permettre à celui-ci de financer les salaires des aides ménagères et de l'agent administratif qualifié, ainsi que les dépenses liées au colis et repas auprès des aînés.

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de verser une avance sur subvention d'un montant de 35 000.00€ au CCAS qui sera reprise au budget primitif 2023, à l'article 657362.

4°) Avance sur subvention au CVLH.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de voter une avance sur subvention de 5 000.00€ au CVLH pour permettre le financement des salaires qui sera reprise au budget primitif 2023, à l'article 6574.

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de verser une avance sur subvention d'un montant de 5 000.00€ au CVLH qui sera reprise au budget primitif 2023, à l'article 6574.

5°) Avance sur participation – SIVU DU RAM

Monsieur le Maire demande au conseil l'autorisation de voter une avance sur la participation 2023 au SIVU du RAM de la Côte de Nacre pour lui permettre d'avoir une trésorerie suffisante pour financer le traitement et les charges sociales du personnel.

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de verser une avance d'un montant de 3 600€ sur la participation de la commune SIVU du R.A.M de la Côte de Nacre.
- de reprendre cette somme de 3 600.00€ au budget primitif 2023 à l'article 65568.

6°) Élévation au rang de Citoyenne d'honneur de la ville d'Hermanville-Sur-Mer

Le conseil municipal d'Hermanville-Sur-Mer,

Considérant son investissement dans le milieu associatif de la commune depuis de très nombreuses années,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'élever au rang de citoyenne d'honneur de la ville d'Hermanville-Sur-Mer Madame Rose DUPONT.

7°) SDEC Energie – adhésion de la commune de Mondeville

Monsieur le Maire expose la demande d'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ENERGIE

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ENERGIE, issu de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Cane la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016.

Vu, la délibération de la commune de Mondeville en date du 16 novembre 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ENERGIE pour le transfert de sa compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 15 décembre 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,

Considérant que, par délibération, en date du 16 novembre 2022, la commune de MONDEVILLE a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ENERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « éclairage public » avec la prestation du 100% lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service),

Considérant que lors de son assemblée du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du SDEC ENERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Mondeville à compter du 1^{er} avril 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion,

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ENERGIE, par courrier en date du 21 décembre 2022, a notifié la décision du Syndical à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ENERGIE au conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve l'adhésion de la Commune de Mondeville au SDEC ENERGIE.

8°) Communauté urbaine Caen la mer : convention de reversement de la taxe d'aménagement

L'article L.331.1 du code de l'urbanisme prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

Par délibération du 23 novembre 2017 la Communauté Urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, en cas de transfert de compétence fiscale des communes à l'EPCI, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, la communauté urbaine est compétente en matière de création ou d'aménagement d'entretien de voirie, de gestion des services publics d'intérêt collectif d'assainissement et de l'eau, de distribution d'électricité, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres (écoles, crèches, périscolaires, etc...).

Il est donc pertinent que les communes membres de la communauté urbaine continuent de bénéficier d'une part importante du produit de la taxe d'aménagement leur permettant de réaliser des équipements publics.

Par délibération du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a décidé de reverser aux communes 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue dans le cadre de conventions de reversement entre chaque commune et la communauté urbaine

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement ci-jointe en annexe.

10°) Eolien terrestre

Monsieur le Maire présente aux conseillers un compte-rendu de la conférence en visio qu'il a eu avec le Préfet du Calvados sur la présentation de la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien terrestre en Normandie.

Par circulaire du 26 mai 2021, la ministre de la transition écologique a demandé aux préfets de région d'établir une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien terrestre en vue de sécuriser l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La cartographie a vocation :

- à être un outil d'aide à la décision s'agissant de la planification de l'implantation de parcs éoliens, elle n'a pas de portée réglementaire, ni de caractère prescriptif ;
- à terme, de déterminer un potentiel de puissance et de productible d'électricité générée par les éoliennes.

4 niveaux d'enjeux ont été retenus à ce jour

4 Niveaux d'enjeux :	Priorités :	Zone où le développement de l'éolien :	
Rédhibitoire	0	est impossible du fait d'une interdiction réglementaire stricte.	Zones considérées comme n'étant pas favorables au développement de l'éolien au sens de la circulaire.
Fort enjeu avéré	1	est non recommandé du fait de la présence de forts enjeux avérés.	
Enjeu identifié	2	doit veiller à prendre en compte des enjeux identifiés.	Zones considérées comme favorables au développement de l'éolien au sens de la circulaire.
Enjeu local potentiel	3	doit veiller à prendre en compte des enjeux locaux potentiels.	
Pas d'enjeu identifié	dernier	ne rencontre pas de contraintes identifiées à l'échelle d'établissement des cartographies.	

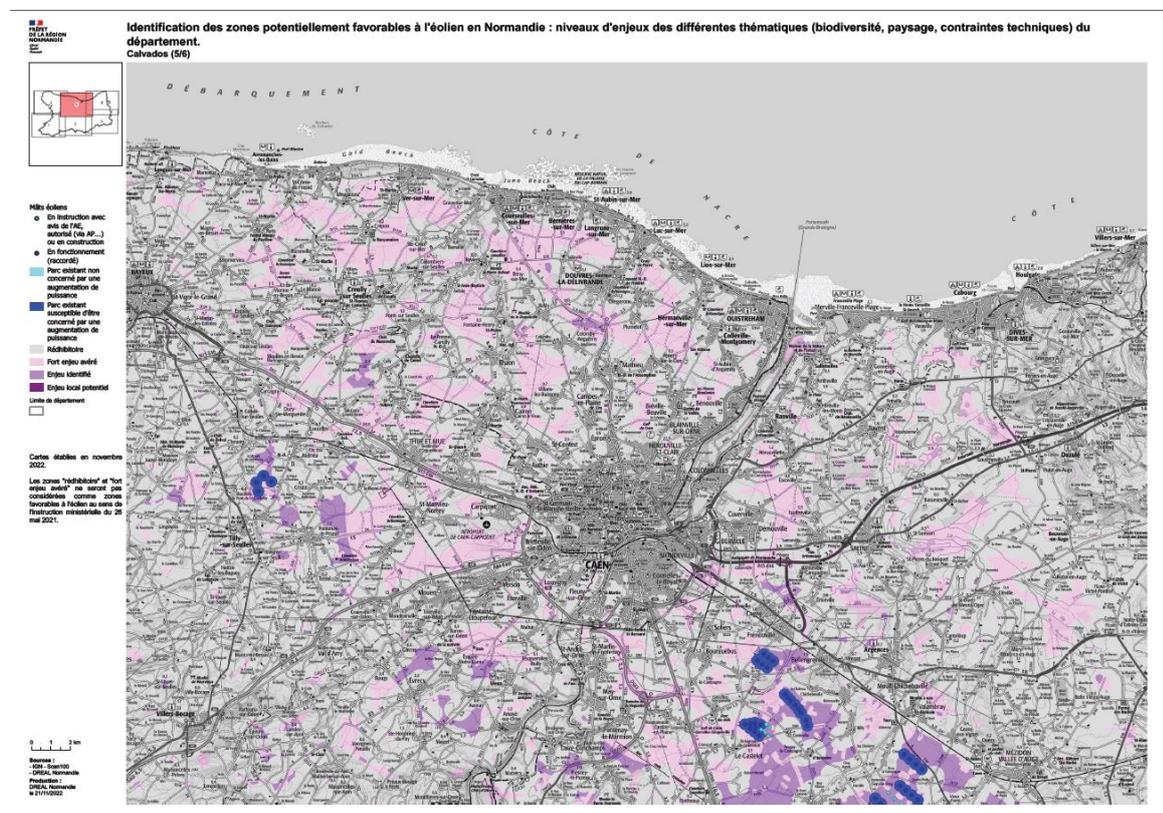
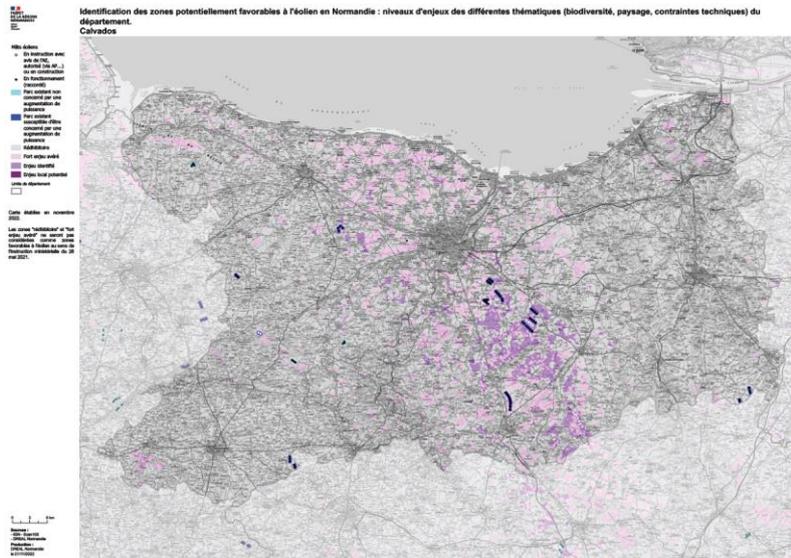
À chaque niveau d'enjeu est associée une unique couleur, quelle que soit la thématique. En cas de superposition, le niveau de contrainte supérieur prend le pas sur celui inférieur. Par ailleurs, une zone tampon au pied des mats est représentée en bleu pour prendre en compte la possibilité éventuelle de renouvellement des parcs éoliens existants (en bleu foncé les parcs raccordés de plus de 10 ans, et en bleu clair ceux de moins de 10 ans).

Zones susceptibles d'être concernées par un renouvellement du parc éolien dit « repowering » pour les parcs existants de plus de 10 ans.	Zones potentiellement favorables au développement de l'éolien
--	---

Les zones classées en « rédhibitoire » et en « fort enjeu avéré » ne seront pas considérées comme des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre au sens de la circulaire ministérielle du 26 mai 2021.

Toutefois il est rappelé que cette cartographie a un caractère non contraignant, c'est-à-dire qu'elle constitue un outil d'aide à la décision et n'est pas opposable. En particulier, cette cartographie ne pourra servir de base pour refuser un projet en dehors d'une zone identifiée comme favorable. De la même manière, le fait qu'un projet soit situé dans une zone favorable ne conduira pas automatiquement à son autorisation. En tout état de cause, et y compris dans une zone identifiée comme favorable, le dossier du porteur de projet devra démontrer que son projet est acceptable en termes d'impacts et que la séquence éviter-réduire-compenser aura été bien conduite. L'instruction se fera toujours au regard des enjeux locaux comme prévu dans le Code de l'environnement.

Par ailleurs, cette cartographie se veut progressive dans la prise en compte des contraintes, des enjeux, et évolutive selon l'avancé des connaissances. Plus spécifiquement, la problématique de saturation visuelle, liée à l'implantation des projets éoliens, n'est pour le moment pas intégrée dans la réflexion mais le sera dès que possible.



Monsieur le Maire précise qu'un groupe de travail sur ce sujet s'est créé auprès de la Communauté Urbaine notamment dans le cadre de la définition du PLUi. Il milite pour qu'un recul de 1km autour des habitations soit retenu.

9°) Informations du maire et des maires-adjoints

- **Cérémonie des vœux du maire** : vendredi 13 janvier 2023 à partir de 19h00 à la Ferme.
- **Repas des anciens** le vendredi 20 janvier 2023 à 12h00 à la Ferme.
- **Réunion du CCAS** le jeudi 26 janvier 2023 à 16h30.
- **Inauguration de l'Espace de vie Sociale** : samedi 4 février 2023 à 11h00
- **Calendrier budgétaire**
 - Réception des associations pour leurs demandes de subvention les mardis 21 février et mercredi 22 février 2023.
 - Lundi 27 février à 19h30 : commission ressources stratégiques: compte administratif – subventions – préparation du budget 2023 section fonctionnement.
 - Lundi 6 mars à 19h30 : conseil municipal
 - Lundi 13 mars et lundi 20 mars à 19h30 : commission ressources stratégiques à 19h30 : PPI - préparation du budget 2023 section investissement – règlement budgétaire et financier
 - Lundi 27 mars à 19h30 : conseil municipal : vote du budget et des taux d'imposition
- **Choral éphémère** : reprise des activités le mardi à 20h00 à la Ferme.
- **Réunion de préparation des cérémonies du 6 juin pour 2023 et 2024** : le mardi 24 janvier 2023 à 18h00 en mairie.
- **SDEC Energie** : Sébastien PATINET fait un compte-rendu du comité syndical du 15 décembre dernier et rappelle le délai du 3 février 2023 pour répondre au questionnaire des bornes rechargeables sur les parkings publics. Il informe le conseil de l'existence du dispositif AA progrès pour le financement des projets de rénovation thermique pour 2023 à 2025.

10°) Questions diverses :

Aucune question diverse.

Fin du conseil : 20h15

Prochain conseil : 6 février 2023 à 19h30.